



RéNoC – Eau

Régie Eau Nord Caraïbes

LA REGIE POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET LES INVESTISSEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU DES TERRITOIRES DES GRANDS FONDS DU GOSIER ET DU NORD GRANDE-TERRER
(ANSE-BERTRAND, MORNE-A-L'EAU, LE MOULE, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS)

Le Règlement du Service Public de l'Eau

Les mots pour se comprendre...

VOUS

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service Public de l'Eau

LA COLLECTIVITE

Désigne le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) – Entité organisatrice du Service Public de l'Eau.

LE GESTIONNAIRE ET EXPLOITANT DU SERVICE

Désigne la Régie Eau Nord Caraïbes (RéNoC Eau) dont le siège social est situé à la Rue du Docteur Chovino-Espérance 97111 à Morne-à-l'Eau. Le numéro de l'agence est le 0590 24 83 56

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la RéNoC-Eau et adopté par délibération du 24 Mars 2017. Il définit les obligations mutuelles du Gestionnaire et Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client par tous moyens.

Le Règlement du Service Public de l'Eau

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par mail (clients@renoc.fr), téléphone (0590 24 83 56) ou à votre agence. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. Les conditions de rétractation sont décrites en annexe 1 du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par le conseil d'administration de RéNOC Eau. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou caches et vandaliser.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et comprend un abonnement.

Le reliévé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par le gestionnaire-exploitant du Service de l'Eau.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

demandes ou questions relatives au service.

1.3. Le règlement des réclamations
En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du gestionnaire et exploitant du service

1.4. La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable.

1.5. La Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du gestionnaire et exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6. Les règles d'usage du service

Le gestionnaire et exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
 - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
 - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

- Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
 - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
 - manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouches à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
 - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
 - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le gestionnaire et exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs. Si après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du gestionnaire et exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.1. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège de ReNoc Eau et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le gestionnaire et exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2. Les engagements du Gestionnaire et exploitant

En livrant l'eau chez vous, le gestionnaire et exploitant du service s'engage :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
 - offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
 - étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
 - mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.
- Le gestionnaire et exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos

REMOC-ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE BORNE A L'EAU ASSAINISSEMENT

*****MODERNISATION DES RESEAUX (Omes de l'Eau) à compter du 1er Janvier 2011

TARIF ANNUEL

Délibération du 24 mars 2017
Retenue technique sur abonnements raccordables au réseau public des n° 3 à 940

facturés par le service des eaux.

TARIF FERMIER	RENTÉE SYNDICALE CIVILIAK	TOTAL MODERNISATION DES RESEAUX	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C. Eaux
16,64	0,7500	16,64	0,35	16,99
1,6000	2,41	2,41	0,05	2,45

Prime Fixe semestrielle

Tout les n°1

2) Frais de fonctionnement des branchements et

3) Frais de raccordement

N° de la Référence

K au 01/07/2016

4 - Vérification compteur

1 - Fermeture/Renov pour non paiement

2 - Fermeture/Renov pour relire et rempailler

3 - Frais d'entretien et surcoût simple réhabilitation ou demande de client

4 - Primes financières de 750 m³ au départ en vigueur

5 Frais d'accès au service

6 - Frais d'accès au service et ouverture de branchements

7 - Coût de l'installation privée

8 - Frais de raccordement (Frais de travaux, Frais de mise en demeure)

TOTAL HORS TAXE (coefficient)	K	TOTAL H.T.	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C. Eaux
180,00	1,1845	213,20	4,48	217,68
84,00	1,1845	99,40	2,09	101,58
84,00	1,1845	99,49	2,09	101,58
26,00	1,1845	30,80	0,65	31,45
952,58	1,1845	1.128,20	23,68	1.151,88
50,00	1,1845	59,22	1,24	60,46
76,00	1,1845	90,02	1,90	91,91
50,00	1,1845	59,22	1,24	60,46
10,00	1,1845	11,84	0,25	12,09

1.7. Les interruptions du service
Le gestionnaire et exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le gestionnaire et exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le gestionnaire et exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

Si vous êtes un industriel ou un établissement sensible et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication ou avez des contraintes sanitaires, vous devez disposer de réserves propres pour pallier aux éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le gestionnaire et exploitant du service peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées. Le gestionnaire et exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le gestionnaire et exploitant du service a le droit

d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9. La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à dé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au gestionnaire et exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.



2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par mail ou par téléphone auprès du service clientèle du gestionnaire et exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation détaillées en annexe du présent règlement.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le

montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (mail), soit à votre agence, avec un préavis de 8 jours auprès du service clientèle du gestionnaire et exploitant du service, en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du gestionnaire et exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts. Le gestionnaire et exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.



Région des Nord Caraïbes

RENOC-EAU

TARIFICATION DES SERVICES

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 et à la fin de vos consommations et : CODER, LE MOULÉ (Grand-Fort-de-France), MONTE A L'EAU.

Délibération du 24 mars 2017

Abonnement mensuel
Consommations mensuelles

Abonnés particuliers - Incubation semestrielle	PART SUSCRIPTION	PART INTERVENABLE	TOTAL MT	LUTTE CONTRE LA POLLUTION	OFFICE LOCAL DE L'EAU MT	TVA 2,10%	TOTAL T.C. Euro
Purifs fins diamètres compoieur 150mm	23,69	10,00	33,69	0,300	0,317	0,06	34,74
diamètre compoieur 200mm	26,61	10,00	36,61	0,300	0,317	0,07	38,04
diamètre compoieur 250mm	41,48	10,00	51,48	0,300	0,317	0,07	53,05
diamètre compoieur 300mm	46,22	10,00	56,22	0,300	0,317	0,07	58,35
diamètre compoieur 400mm	52,91	10,00	62,91	0,300	0,317	0,07	65,04
diamètre compoieur 500mm	112,42	10,00	122,42	0,300	0,317	0,07	125,11
diamètre compoieur 600mm	207,28	10,00	217,28	0,300	0,317	0,07	220,65
diamètre compoieur 800mm	390,87	10,00	400,87	0,300	0,317	0,07	404,54
diamètre compoieur 1000mm	1302,90	10,00	1312,90	0,300	0,317	0,07	1316,14
Consommations dans la branche de 0 à 80 m3	1,1910	0,0840	1,2750	0,300	0,317	0,02	1,3117
Consommations dans la branche de 81 à 200 m3	1,0000	0,0810	1,0810	0,300	0,317	0,02	1,1187
Consommations dans la branche de 201 à 500 m3	1,6530	0,0750	1,7280	0,300	0,317	0,02	1,8157
Consommations au delà de 500 m3	1,8340	0,0870	1,9210	0,300	0,317	0,02	1,9587

LUTTE CONTRE LA POLLUTION (Office de l'Eau) à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarifs applicables à compter du 1^{er} Janvier 2017

Délivrance du 24 mars 2017

RéNOC Assainissement

Redevance facturée aux abonnés raccordés au réseau d'eau usées, assise sur les m³ d'eau ou forfaits facturés par le service des eaux.

Partie fixe	Part Exploitation	Part Investissement	MODERNISATION DES RESEAUX	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
Semestrielle Mensuelle	18,00 3,00			0,38 0,06	18,38 3,06
Partie proportionnelle par m ³ Semestrielle					
Consommations dans la tranche de 00 à 80 m ³	1,73	0,02	0,1946	0,04	1,98
Consommations dans la tranche de 81 à 200 m ³	1,89	0,02	0,1946	0,05	2,14
Consommations dans la tranche de 201 à 10 000 m ³	2,18	0,02	0,1946	0,05	2,44
Consommations dans la tranche au-delà de 10000 m ³	2,73	0,02	0,1946	0,06	3,00
Partie proportionnelle par m ³ Mensuelle					
Consommations dans la tranche de 00 à 13 m ³	1,73	0,02	0,1946	0,04	1,98
Consommations dans la tranche de 14 à 33 m ³	1,89	0,02	0,1946	0,05	2,14
Consommations dans la tranche de 34 à 1 666 m ³	2,18	0,02	0,1946	0,05	2,44
Consommations dans la tranche au-delà de 1666 m ³	2,73	0,02	0,1946	0,06	3,00

2) Frais de fermeture, réouverture de branchement et vérification du compteur.

N° de la Redevance	K au 01/07/2016	K au 01/07/2016	TOTAL HORS TAXE <i>(valeur majorée)</i>	K coefficient	TOTAL H.T.	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
1 - Vérification compteur	1,1557	1,1557	180,00	1,1557	208,03	4,37	212,40
2 - Fermeture/Réouverture non paiement		1,1557	84,00	1,1557	97,08	2,04	99,12
3 - Fermeture/Réouverture relève impossible		1,1557	84,00	1,1557	97,08	2,04	99,12
4 - Frais Fermeture et ouverture simple résiliation ou demande du client		1,1557	26,00	1,1557	30,05	0,63	30,68
5 - Pénalités financières de 750 m ³ au tarif en vigueur		1,1557	1327,16	1,1557	1 533,83	32,21	1 566,04
6 - Frais d'accès au service		1,1557	40,00	1,1557	46,23	0,97	47,20
7 - Frais d'accès au service et ouverture de branchement		1,1557	66,00	1,1557	76,28	1,60	77,88
8 - Contrôle d'installation privée		1,1557	50,00	1,1557	57,79	1,21	59,00
9 - Frais de recouvrement 10 € ttc si LRAR	1,1517	K au 01/07/2016					
10 - Frais de contrôles de conformité		1,1517	70,00	1,1517	80,62	1,69	82,31
11 - Frais d'accès au service		1,1517	10,00	1,1517	11,52	0,24	11,76

2.3 L'individualisation des contrats d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndic des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.



Votre facture

Vous recevez au minimum 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Office de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le

Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du conseil d'administration de RéNOC Eau.

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le gestionnaire et exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.

d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du gestionnaire et exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé soit en retournant la carte-relève, soit en nous contactant par téléphone (0590 24 83 56) ou par mail (clients@renoc.fr). En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si votre compteur d'eau est inaccessible et que le relevé du compteur ne peut être effectué par l'exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous serez invité, par écrit, à contacter le service clientèle dans un délai de 15 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le gestionnaire et exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.



Régie Eau Nord-Carolaises
Ville de MOULLE zone urbaine

Taux applicables à compter du 1^{er} Janvier 2017

Régie Eau

Observation du 24 mars 2017

11EAU.POTABLE

	Part Exploitation	Part Investissement	OFFICE DE L'EAU SANCTE	LUTTE CONTRE LA POLLUTION	OCTROI DE MER	T.V.A 2,10%	TOTAL TTC	TOTAL TTC / Euro
Partie Eau	22,00				0,22	0,46	22,68	
diámetro compneur 15mm à 40mm	1,20				1,20	2,52	12,317	
diámetro compneur 50mm	180,00				1,20	4,32	2,79	
diámetro compneur 80mm	350,00				3,50	7,42	36,10	
diámetro compneur 100mm	550,00				5,50	11,88	57,324	
diámetro compneur 150mm	1192,00				11,92	25,03	1228,95	
diámetro compneur 200mm	1806,00				18,06	40,77	2047,57	
diámetro compneur 250mm	3170,00				31,70	68,70	3274,46	
diámetro compneur 300mm	4700,00				47,00	102,04	4749,08	
diámetro compneur 400mm	7900,00				79,00	171,86	7981,86	
diámetro compneur 500mm	11910,00				119,10	259,11	12270,21	
Partie proportionnelle par m3					0,02	0,04	1,89	
Consommations dans la branche de 0,1 à 10 m3	1,11		0,3288	0,3500	0,02	0,04	2,57	
Consommations dans la branche de 11 à 200 m3	1,98		0,3288	0,3500	0,02	0,06	2,97	
Consommations dans la branche de 201 à 10 000 m3	2,10		0,3288	0,3500	0,02	0,07	3,00	
Consommations dans la branche de 10 001 à 20 000 m3	2,18		0,3288	0,3500	0,02	0,07	3,05	
Consommations dans la branche au-delà de 20 000 m3	2,23		0,3288	0,3500	0,02	0,07	3,05	
Facturation mensuelle par usages particuliers, publics et temporaires								
Partie Eau	3,87				0,04	0,08	3,78	
diámetro compneur 15mm à 40mm	20,00		0,3288	0,3500	0,02	0,04	20,62	
diámetro compneur 50mm	33,17		0,3288	0,3500	0,02	0,06	34,20	
diámetro compneur 80mm	59,67		0,3288	0,3500	0,02	0,07	61,51	
diámetro compneur 100mm	86,67		0,3288	0,3500	0,02	0,07	89,04	
diámetro compneur 150mm	181,07		0,3288	0,3500	0,02	0,07	184,22	
diámetro compneur 200mm	331,00		0,3288	0,3500	0,02	0,07	334,22	
diámetro compneur 250mm	479,00		0,3288	0,3500	0,02	0,07	483,22	
diámetro compneur 300mm	629,33		0,3288	0,3500	0,02	0,07	633,22	
diámetro compneur 400mm	794,00		0,3288	0,3500	0,02	0,07	798,22	
diámetro compneur 500mm	1323,33		0,3288	0,3500	0,02	0,07	1327,22	
Partie proportionnelle par m3					0,02	0,04	1,89	
Consommations dans la branche de 0,1 à 10 m3	1,11		0,3288	0,3500	0,02	0,04	2,57	
Consommations dans la branche de 11 à 200 m3	1,98		0,3288	0,3500	0,02	0,06	2,97	
Consommations dans la branche de 201 à 10 000 m3	2,10		0,3288	0,3500	0,02	0,07	3,00	
Consommations dans la branche de 10 001 à 20 000 m3	2,18		0,3288	0,3500	0,02	0,07	3,05	
Consommations dans la branche au-delà de 20 000 m3	2,23		0,3288	0,3500	0,02	0,07	3,05	

6 mois. Pour chaque période, sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

3.6 Les moyens de paiement

Divers moyens de paiement sont mis à votre disposition :

- ✓ Le prélèvement automatique
- ✓ Les bornes de paiement (carte bancaire, espèces, chèques)
- ✓ Le paiement par internet sur notre site.
- ✓ Le paiement par téléphone au 05 90 24 83 56
- ✓ Le virement bancaire

IBAN : FR76 1007 1971 0000 0020 0589 805

Le paiement par chèque au centre d'encaissement. Vos chèques doivent être établis à l'ordre de l'Agent Comptable Régie Eau Nord Caribbes.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au gestionnaire et exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- si votre facture a été sous-estimée : vous pouvez bénéficier d'un paiement échelonné
- si votre facture a été surestimée : vous bénéficierez d'un avoir ou d'un remboursement en fonction du montant du trop perçu

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard 15 jours après la date de mission précisée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

3.6 Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer leurs dépenses de logement (factures d'eau, d'électricité, loyers...).

compteur (la tuyauterie, les raccords, les coudes, les vannes et les joints) et excluent les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, lave-vaisselle...) et à des équipements sanitaires (chauffe-eau, chasse d'eau...).

Seuls les locaux d'habitation sont éligibles à ce dispositif les locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale ou secondaire. Ainsi, les activités industrielles, agricoles, commerciales ou hôtelières ne peuvent être prises en compte.

3.4 Traitement des surconsommations

3.4.1 Dispositif Warsmann (art R 2224-20-1 CGTC)

Il s'agit d'un dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite sur canalisation en propriété privée.

Il s'applique si la consommation relevée durant la période de la fuite excède le double de la consommation moyenne observée sur une période de consommation équivalente, au cours des trois années précédentes (consommation de référence).

Dans ce cas, la part facturée au titre de la distribution d'eau potable sera plafonnée au double de la consommation de référence et la part facturée au titre de l'assainissement sera plafonnée à la consommation de référence.

Pour en bénéficier, le titulaire du contrat d'abonnement doit fournir au service de l'eau un justificatif de constat et de réparation réalisée par un professionnel immatriculé (numéro de SIRET) au registre du Commerce et des Sociétés dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale.

L'attestation de l'entreprise de plomberie doit spécifier :

- Que la réparation a été effectuée
- La localisation de la fuite
- La date de la réparation

Le service de l'eau peut procéder à tout contrôle sur place pour vérifier que la fuite a bien été localisée et comblée.

Ces mesures ne concernent que les fuites sur canalisations après

chênant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Lors du relevé du compteur, si le gestionnaire et exploitant du service constate une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

3) Frais de fermeture, ouverture de branchement et modification du compteur.

N° de la rubrique	K au 01/07/2016	PART HORS TAXES (coefficient indicé)	K	TOTAL H.T.	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C
1 - Vérification compteur	1,1557	180,00	1,1557	208,03	4,37	212,40
2 - Fermeture/Réouverture non paiement		84,00	1,1557	97,08	2,04	99,12
3 - Fermeture/Réouverture relève impossible		84,00	1,1557	97,08	2,04	99,12
4 - Frais Fermeture et ouverture simple rectification ou demande du client		26,00	1,1557	30,05	0,63	30,68
5 - Pénalités financières de 750 m ³ au tarif en vigueur		1327,16	1,1557	1 533,83	32,21	1 566,04
6 - Frais d'accès au service		40,00	1,1557	46,23	0,97	47,20
7 - Frais d'accès au service et ouverture de branchement		66,00	1,1557	76,28	1,60	77,88
8 - Coût de l'installation privée		50,00	1,1557	57,79	1,21	59,00
9 - Frais de recouvrement 10 € de la LRAR						
3) Contrats de conformité des installations						
10 - Frais de contrôle de conformité	1,1517	70,00	1,1517	80,62	1,60	82,31
11 - Frais d'accès au service		10,00	1,1517	11,52	0,24	11,76

www.parc-nord-carolines.be

- Les aides du FSL s'adressent :
- au locataire et sous-locataire,
 - au propriétaire occupant,
 - à la personne hébergée à titre gracieux,
 - au résident de logement-foyer

Un fonds de solidarité pour le logement (FSL) est institué dans chaque département qui détermine ses propres critères d'attribution. Les demandes d'aide doivent être adressées au CCAS de la commune de son lieu de résidence.

3.7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur votre facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le gestionnaire et exploitant du service vous enverra une lettre de rappel précédant une mise en demeure.

Des frais de recouvrement seront appliqués à l'envoi de la mise en demeure, selon le tarif en vigueur.

En outre, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction ou cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le gestionnaire et exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le gestionnaire et exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par le gestionnaire et exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par le gestionnaire et exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du gestionnaire et exploitant du service.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau

- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le gestionnaire et exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le gestionnaire et exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le gestionnaire et exploitant du service aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le gestionnaire et exploitant du service est seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le gestionnaire et exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé et actualisés.

Un paiement de 100% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu dès la réalisation des travaux sous réserve de la signature du contrat d'abonnement.

4.4 L'entretien et le renouvellement

Le gestionnaire et exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement

(reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)

- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,

- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris).

En conséquence, le gestionnaire et exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le gestionnaire et exploitant du service peut supprimer le branchement.

modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du gestionnaire et exploitant.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le gestionnaire et exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le gestionnaire et exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le gestionnaire et exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du gestionnaire et exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite de



Régie Eau New Campus
VILLE DE PORT-LOUIS-PETIT-CANAL-ANSE-BERTRAND

TARIFICATION DES SERVICES

Tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2017, sur le territoire des communes de : ANSE-BERTRAND, PORT-LOUIS, PETIT-CANAL.

Abonnement mensuel
Canalesonnie mensuelle

Abonnements particuliers - facturation semestrielle	PART EXPLOITANT	PART INVESTISSEMENT	TOTAL HORS TAXE	LOTTE CONTRE LA POLLUTION	OFFICE DE L'EAU	OCTROI DE MER 1%	TVA 2,10%	TOTAL T.T.C. Euros
Partie fixe	52,01		52,01			0,52		53,02
diamètre compteur 15mm	54,80		54,80			0,55		56,80
diamètre compteur 20mm	60,66		60,66			0,61		62,56
diamètre compteur 25mm	69,34		69,34			0,69		71,49
diamètre compteur 30mm	80,90		80,90			0,81		83,41
diamètre compteur 40mm	95,35		95,35			0,95		98,30
diamètre compteur 50mm	112,86		112,86			1,13		116,16
diamètre compteur 60mm	132,81		132,81			1,33		137,03
diamètre compteur 75mm	156,02		156,02			1,56		160,86
diamètre compteur 100mm	182,23		182,23			1,82		187,67
Consommations dans la tranche de 0 à 0,80 m ³	1,9383	0,5987	2,47	0,3500	0,3288	0,03	0,07	3,25
Consommations dans la tranche de 0,81 à 200 m ³	2,0085	0,6411	2,65	0,3500	0,3288	0,03	0,08	3,44
Consommations dans la tranche de 201 à 5 000 m ³	2,0689	0,7095	2,78	0,3500	0,3288	0,03	0,08	3,57
Consommations dans la tranche de 5 001 à 15 000 m ³	2,0689	0,7833	2,85	0,3500	0,3288	0,04	0,08	3,65
Consommations au delà de 15 000 m ³	2,0689	0,8691	2,94	0,3500	0,3288	0,04	0,08	3,73

LOTTE CONTRE LA POLLUTION (Office de l'Eau) à compter du 1er Janvier 2011

21 ASSAINISSEMENT	PART EXPLOITATION	PART INVESTISSEMENT	TOTAL HORS TAXE	MODERNISATION DES RESEAUX	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C. Euros
Redevance facturée aux abonnés raccordés au réseau d'eau usée, selon le m ³ d'eau facturé par le service des eaux.	47,22	0,2332	47,22	2,42	0,1946	48,21
Prix Fixe mensuelle Tous les m ³	2,1900				0,05	2,67

MODERNISATION DES RESEAUX (Office de l'Eau) à compter du 1er Janvier 2011

domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, les compteurs individuels, installés conformément aux prescriptions techniques, doivent être accessibles pour toutes interventions.

5.3 La vérification

Le gestionnaire et exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le gestionnaire et exploitant du service sous forme d'un jaugeage au moyen d'un compteur étalon (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et de changement du compteur sont à la charge du gestionnaire et exploitant du service.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le gestionnaire et exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le gestionnaire et exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous

n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du gestionnaire et exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le gestionnaire et exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par Le service des eaux peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le gestionnaire et exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le gestionnaire et exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le gestionnaire et exploitant du service peut refuser l'installation d'un immeuble ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le gestionnaire et exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le gestionnaire et exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution

d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie.

La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre

l'accès à vos installations privées aux agents du gestionnaire et exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le gestionnaire et exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le gestionnaire et exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, le gestionnaire et exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2. L'entretien et le renouvellement
L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au gestionnaire et exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndic des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au gestionnaire et exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de

lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le gestionnaire et exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le gestionnaire et exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.



La Présidente
de La Régie Eau Nord Caraïbes



ANNEXE 1

Modalités d'exercice du droit de rétractation

(Article L111-1 du Code de la consommation)

S'agissant des abonnements conclus à distance et hors établissement, l'utilisateur a le droit de se rétracter d'un contrat de fourniture d'eau, sans donner de motif, dans le délai prévu par la réglementation.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après la date de paiement de la facture d'accès au service, qui marque la conclusion du contrat d'abonnement à l'eau.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné doit notifier au Distributeur d'eau sa décision de rétractation du contrat de fourniture d'eau au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté (envoi d'un courrier recommandé) avant l'expiration du délai de rétractation décrit précédemment. Il peut utiliser le formulaire de rétractation ci-dessous. En cas de litige, c'est à l'abonné d'apporter la preuve qu'il a bien respecté le délai de rétractation.

Conséquences de la rétractation

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement.

En cas de rétractation, le Distributeur d'eau rembourse au demandeur tous les paiements perçus, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le Distributeur d'eau a été informé de la décision de rétractation. Le remboursement n'occasionne pas de frais pour le demandeur.

Si l'abonné a demandé le démarrage de prestation de fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, il devra s'acquitter auprès du Distributeur d'eau du montant correspondant aux prestations fournies avant la réception par le Distributeur de la décision de rétractation.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire aux "Régies Eau et Assainissement Nord Caraïbes", dont l'adresse figure en première page de ce document, uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

À l'attention des " Régies Eau et Assainissement Nord Caraïbes " .

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau, commandé le : / /

Nom :

Adresse :

Date : / /

Signature :